

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : DL Silicone Spray
Vaporisateur : Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DL CHEMICALS N.V.
Roterijstraat 201-203
B-8793 Waregem
Belgium
T + 32 56 62 70 51 - F + 32 56 60 95 68
MSDS@dl-chem.com - www.dl-chem.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 56 62 70 51
Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16	

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane

Mentions de danger (CLP)

: H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P405 - Garder sous clef.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501 - Éliminer le récipient dans une installation d'élimination des déchets approuvée.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Composant	
cyclohexane (110-82-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475515-33	≥ 50	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 931-254-9 N° REACH: 01-2119484651-34	≥ 25 – < 50	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
n-hexane substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 110-54-3 N° CE: 203-777-6 N° Index: 601-037-00-0 N° REACH: 01-2119480412-44	≥ 1 – < 2,5	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361f STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
cyclohexane	N° CAS: 110-82-7 N° CE: 203-806-2 N° Index: 601-017-00-1 N° REACH: 01-2119463273-41	≥ 0,1 – < 1	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
n-hexane	N° CAS: 110-54-3 N° CE: 203-777-6 N° Index: 601-037-00-0 N° REACH: 01-2119480412-44	(5 ≤ C < 100) STOT RE 2, H373

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	: En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau savonneuse. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Ne rien donner à boire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Somnolence. Maux de tête. Nausées. Fatigue.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Produit chimique sec. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Mousse. de la poudre ABC. de la poudre BC.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion	: Risque de rupture ou d'explosion des conteneurs clos en cas de feu. La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.
--------------------	--

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur.
Protection en cas d'incendie : A proximité immédiate d'un feu, utiliser un appareil respiratoire autonome. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.
Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Assurer une ventilation d'air appropriée. Supprimer toute source d'ignition. Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs. Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer avec des détergents. Éviter les solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une ventilation adaptée. Ne pas manipuler dans un espace confiné. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol. Les vapeurs peuvent former un mélange inflammable et explosif avec l'air. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas respirer les vapeurs.
Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	: Tenir hors de portée des enfants. Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.
Chaleur et sources d'ignition	: Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.
Lieu de stockage	: Protéger du gel. Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Réservé aux utilisateurs professionnels.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	1200 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	381 ppm
Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (64742-49-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	1200 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	381 ppm
n-hexane (110-54-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA [ppm]	20 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Hexane # n-Hexaan
OEL TWA	72 mg/m ³
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	72 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
cyclohexane (110-82-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyclohexane # Cyclohexaan
OEL TWA	350 mg/m ³

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

cyclohexane (110-82-7)	
OEL TWA [ppm]	100 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	700 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
VLE (OEL C/STEL)	1300 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	375 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Gants. Conc. élevée de gaz/vapeurs: masque à gaz, type de filtre A. Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P1. Vêtements de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Éviter le contact avec les yeux. Une protection oculaire ne s'impose que s'il y a un risque d'éclaboussures ou de projections de liquide. Lunettes de sécurité. DIN EN 166. Ne pas vaporiser dans les yeux

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Éviter le contact avec la peau. Porter un vêtement de protection approprié. Non requise dans les conditions d'emploi normales. Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications de la directive 89/686/CEE et de la norme correspondante NF EN 374. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Gants de protection en caoutchouc nitrile. Gants de protection en PVA. Non requise dans les conditions d'emploi normales. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Ne pas respirer les vapeurs. En cas de risque de production excessive de vapeurs, porter un masque adéquat. Appareil respiratoire avec filtre. A/P1

Protection des voies respiratoires			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Filtres à gaz	Filtre A1/B1, (FFP1), Type P1	Protection contre les vapeurs, Protection contre les gaz	EN 149, EN 14387

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

S'assurer que les émissions sont conformes à toutes les réglementations en vigueur sur le contrôle de la pollution atmosphérique.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Extrêmement inflammable Aérosol extrêmement inflammable.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: < 0 °C
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Non applicable
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Eau: Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Non applicable
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 0,627 g/cm ³
Densité relative	: 0,627
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
Point d'ébullition	91 – 97 °C

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Point d'éclair	< 0 °C
Température d'auto-inflammation	> 200 °C
Pression de vapeur	6 kPa

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane

Point d'ébullition	58 – 62 °C
Point d'éclair	< 0 °C
Température d'auto-inflammation	> 200 °C
Pression de vapeur	25 kPa à 20 °C

cyclohexane

Point d'ébullition	80,7 °C
Point d'éclair	-18 °C
Température d'auto-inflammation	260 °C
Pression de vapeur	103 hPa à 20°C

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 228,5 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 564,3 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune donnée disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi. En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se former tels que de la fumée, du monoxyde et du dioxyde de carbone.

10.4. Conditions à éviter

points chauds, flammes nues. Sources d'inflammation. Températures élevées. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Aucun connu.

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO₂).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)

DL50 orale rat	> 5840 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée rat	> 2920 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 23,3 mg/l (méthode OCDE 403)

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (64742-49-0)

DL50 orale rat	16750 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	3350 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	259354 mg/m ³ (méthode OCDE 403)

n-hexane (110-54-3)

DL50 orale rat	16000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	3350 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	≥ 17,6 mg/l
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	73680 ppm

cyclohexane (110-82-7)

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	32880 mg/l (méthode OCDE 403)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
---	--

n-hexane (110-54-3)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
---	--

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

cyclohexane (110-82-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé	
n-hexane (110-54-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration : Non classé	
DL Silicone Spray	
Vaporisateur	Aérosol
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)	
Viscosité, cinématique	0,67 mm²/s
cyclohexane (110-82-7)	
Viscosité, cinématique	1,161 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)	
CL50 - Poisson [1]	> 13,4 mg/l oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	3 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	20 mg/l
Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (64742-49-0)	
CE50 - Crustacés [1]	≈ 3,87 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	≈ 55 mg/l pseudokirchnella subcapitata
n-hexane (110-54-3)	
CL50 - Poisson [1]	96h 12,51 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
CE50 - Crustacés [1]	48h 2,1 mg/l Daphnia magna (puce d'eau géante)
CEr50 algues	72h 9,29 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
cyclohexane (110-82-7)	
CL50 - Poisson [1]	4,53 mg/l (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	48h 0,9 mg/l (méthode OCDE 202)

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

cyclohexane (110-82-7)

CEr50 algues	72h 3,4 mg/l (méthode OCDE 201)
NOEC chronique algues	0,925 mg/l (méthode OCDE 201)

12.2. Persistance et dégradabilité

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné.
------------------------------	--

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (64742-49-0)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné.
------------------------------	--

n-hexane (110-54-3)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné.
------------------------------	--

cyclohexane (110-82-7)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné.
------------------------------	--

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (64742-49-0)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,6 à 20 °C
--	-------------

n-hexane (110-54-3)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	501
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.

cyclohexane (110-82-7)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	167
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,44
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)

Tension superficielle	20,7 mN/m
Ecologie - sol	Produit très volatil.

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (64742-49-0)

Tension superficielle	16 – 18 mN/m
Ecologie - sol	Produit très volatil.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

DL Silicone Spray

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Porter à un centre agréé de collecte des déchets. Vider complètement les emballages avant élimination.
Ecologie - déchets	: Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.
Code catalogue européen des déchets (CED)	: 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Code HP	: HP3 - "Inflammable": - déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C; - déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air. - déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement. - déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa; - déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses; - autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
	HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
	HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
	HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Description document de transport				
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
				
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: 5F
Dispositions spéciales (ADR)	: 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR)	: 1I
Quantités exceptées (ADR)	: E0
Instructions d'emballage (ADR)	: P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	: PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP9
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	: CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	: D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 63, 190, 277, 327, 344, 959
Quantités limitées (IMDG)	: SP277
Quantités exceptées (IMDG)	: E0
Instructions d'emballage (IMDG)	: P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP87, L2
N° FS (Feu)	: F-D
N° FS (Déversement)	: S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	: Aucun(e)

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 150kg
Dispositions spéciales (IATA)	: A145, A167
Code ERG (IATA)	: 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: 5F
Dispositions spéciales (ADN)	: 19, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADN)	: 1 L
Quantités exceptées (ADN)	: E0
Équipement exigé (ADN)	: PP, EX, A
Ventilation (ADN)	: VE01, VE04
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: 5F
Dispositions spéciales (RID)	: 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	: 1L
Quantités exceptées (RID)	: E0
Instructions d'emballage (RID)	: P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP9
Catégorie de transport (RID)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	: CW9, CW12
Colis express (RID)	: CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	: 23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 564,3 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 59	Intoxications professionnelles par l'hexane
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Identification des dangers.

Abréviations et acronymes:	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:

DNEL	Dose dérivée sans effet
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA	Association internationale du transport aérien
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
WGK	Classe de pollution des eaux
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique

Texte intégral des phrases H et EUH:

Aérosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Aérosol 1	H222;H229	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

DL Silicone Spray

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.